



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-104 du 01/10/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010235-5 du 23/08/2010 CPOM CHRYSALIDE DE MARSEILLE DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION EXERCICE 2010.....	3
Décision n° 2010235-23 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSIAD HANDIVIE	9
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	13
Arrêté n° 2010271-9 du 28/09/2010 Arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites qui sera exploité par la SELARL "PHOCEA BIO"	13
DDPP.....	15
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	15
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	15
Arrêté n° 2010270-9 du 27/09/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU Dr ARANCIO MARC.....	15
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	17
DCLDD	17
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	17
Arrêté n° 2010270-8 du 27/09/2010 renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle des coussouls de Crau.....	17
DAG.....	21
Elections et Affaires générales.....	21
Arrêté n° 2010273-2 du 30/09/2010 Arrêté prononçant la dénomination de la commune d'Aix en Provence en qualité de commune touristique	21
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	23
Mission coordination	23
Arrêté n° 2010266-10 du 23/09/2010 portant délégation aux responsables d'unité opérationnelle, prescripteurs NEMO, aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS - OSD programme 232.....	23
Arrêté n° 2010273-1 du 30/09/2010 portant délégation aux responsables d'unité opérationnelle, prescripteurs NEMO, valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS - OSD programme 216	26
Avis et Communiqué	29



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/ 0067

déterminant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'Association La Chrysalide de Marseille

Siège Social
26 rue E. Rougier 13300 MARSEILLE
N° Finess : 13 080 411 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'Association La Chrysalide de Marseille, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association la Chrysalide de Marseille, dont le siège social est situé 26 rue Elzéard ROUGIER 13004 Marseille, est déterminée en application des dispositions du CPOM.

La DGC 2010, après application du taux de reconduction de 1,2 % s'élève à :

- **17 608 168 € (Hors Forfaits Journaliers) pour l'année 2010.**
- **17 672 415 € (avec Forfaits Journaliers) pour l'année 2010.**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

- a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : **6 333 328 €**

Etablissements et Services	FINESS	base d'entrée 2010	Taux de reconduction	Mesures nouvelles	DGC 2010
IME Tamaris Amandiers	SEES Les Tamaris 13 078 394 7				
	EEAP Les Tamaris 13 078 418 4			FJ : 41292 € *	
	IME Amandiers 13 000 862 6	3 712 687 €	44 552 €	Mesure nlle : 32 642 € *	3 831 173 €
IME Les Figuiers	13 002 394 8	2 472 485 €	29 670 €		2 502 155 €
TOTAL		6 185 172			6 333 328 €

- Prise en compte de l'augmentation du forfait journalier de 16 à 18 €.
- Mesure nouvelle 2010 financée à compter du **1er décembre 2010**: extension de six places de l'IME Les Tamaris et redéfinition de la capacité de l'IME Les Amandiers. Extension en année pleine 2011 : 391 704 €

b) Maisons d' Accueil spécialisé (MAS) : **9 306 629 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation	taux de reconduction	DGC 2010
		(en euros)		
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	3 221 422	38 657	3 260 079
MAS les Sophoras	13 000 840 2	1 259 175	15 110	1 274 285
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	1 299 352	15 592	1 314 944
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	3 416 325	40 996	3 457 321
Total MAS		9 196 274	110 355	9 306 629

c) Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) : **305 463 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation	taux de reconduction	DGC 2010
		(en euros)		
SESSAD les Tamaris	13 003 885 4	301 841	3 622	305 463
Total SESSAD		301 841	3 622	305 463

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH (sections soins) : **1 662 748 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation	Taux de reconduction	DGC 2010
		(en euros)		
FAM Les Eglantines	13 0001 926 8	636 442	7 637	644 079
FAM Les Tilleuls	13 002 558 8	567 470	6 810	574 280
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	439 120	5269	444 389
TOTAL		1 643 032	19 716	1 662 748

Cette dotation est versée par numéro Finess par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

ARTICLE 2 :

Les forfaits journaliers Adultes , à la charge directe de l'assurance maladie, sont globalisés et mensualisés .

Le montant annuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements et Services	FINESS	Forfaits Journaliers 2009	Forfaits Journaliers 2010
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	37 201	41 851
MAS les Sophoras	13 000 840 2	9 688	10 899
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	5 400	6 075
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	4 819	5 421
TOTAL		57 108	64 247

Ils sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quote-part de la dotation globalisée commune fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2010 et le 31 août 2010,

Cette dotation globalisée commune de 17 608 168 € est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

Etablissements et Services	DGF 2010	Montants perçus du 01/01 au 31/08/2010	Montants à percevoir	FJ 2010	Montants à percevoir y compris FJ	Dotations mensuelles à compter du 1er septembre 2010
IME Figuiers	2 502 155	1 734 337	767 818		767 818	191 955
IME Tamaris Amandiers	3 831 173	2 475 125	1 356 048		1 356 048	339 012
SESSAD Tamaris	305 463	201 227	104 236		104 236	26 059
MAS Kiwis	3 260 079	2 147 615	1 112 464	41 851	1 154 315	288 579
MAS Palmiers	1 314 944	866 235	448 709	6 075	454 784	113 696
MAS Pigeonnier	3 457 321	2 277 550	1 179 771	5 421	1 185 192	296 298
MAS Sophoras	1 274 285	839 450	434 835	10 899	445 734	111 434
FAM Eglantines	644 079	424 095	219 984		219 984	54 996
FAM Tilleuls	574 280	378 313	195 967		195 967	48 992
SAMSAH Mimosas	444 389	292 747	151 642		151 642	37 911
TOTAL	17 608 168	11 636 693	5 971 475	64 247	6 035 722	1 508 930

Le montant cumulé des crédits d'assurance maladie (y compris forfaits journalier) qui doit être réglé aux établissements de l'association pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2010 s'élève à 6 035 722 €

A partir du 1er septembre 2010, la dotation globalisée commune mensuelle s'élève à 1 508 930 €

La dotation mensuelle commune se décompose comme suit

Dotations globales 2010	1 444 683,00 €
Forfaits journaliers	64 247,00 €
TOTAL	1 508 930,00 €

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés pour :

- IME : LES TAMARIS / AMANDIERS : au produit de 20,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- IME : LES FIGUIERS : au produit de 39,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 5 :

Les frais de siège pour l'exercice 2010 sont arrêtés à **2 265 631 €**.

Accordé 2009		2 218 669
taux d'évolution + 1,2 %		26 624
incidence en année pleine		20 338
Montant des frais de siège 2010		2 265 631

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'association est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association La Chrysalide de Marseille.

Fait à Marseille Le....., 23/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0084

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SSIAD PH HANDIVIE
2 SQUARE BERTHIER
13011 MARSEILLE
FINESS : 13 001 469 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PH HANDIVIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 435,00 €	408 432,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 205,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 564,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	11 228,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 314,00 €	408 432,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 418,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSIAD PH HANDIVIE est fixée à 351 314 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-22 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 29 276,19 €.

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HANDIVIE et à l'établissement SSIAD PH HANDIVIE.

FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Monsieur IBORRA Jean-François

Téléphone : 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

**ARRÊTE autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
qui sera exploité par la SELARL « PHOCEA BIO »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6211-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 208 qui désigne le DG ARS compétent ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1991 autorisant, sous le n°13-498, le fonctionnement du LABM sis 172, Avenue du 24 Avril 1915-13012 MARSEILLE-, (N°FINES S : 13020746), dont le directeur est Monsieur Guy ANGE, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « LABORATOIRE DE BEAUMONT », agréée sous le n°122, dont le siège social est situé au 172, Avenue du 24 Avril 1915-13012 MARSEILLE- ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 modifiant le fonctionnement du LABM MICHAL et BOIS sis Centre médical LE CHAZALET-21, traverse des Rosiers-13014 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-122, (N°FINES S : 130021371), dont les directeurs sont Madame Christiane LUSCHER épouse MICHAL et Laurence MARQUANT épouse BOIS, Pharmaciens biologistes, laboratoire exploité par la société civile professionnelle de directeurs de LABM MICHAL et BOIS inscrite sous le n°52 sur la liste départementale des SCP des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifiant le fonctionnement du LABM sis 50, rue Paul Coxe-13015 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-297, (N°FINES S : 130021454), dont le directeur est Monsieur Ivan DAMBIEL, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société civile professionnelle de directeurs de LABM « LABORATOIRE IVAN DAMBIEL » inscrite sous le n°78 sur la liste départementale des SCP des Bouches du Rhône ;

VU la demande du 9 juillet 2010 parvenue dans mes services le 20 juillet 2010 ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2010 des cogérants de la SELARL « PHOCEA BIO » demandant l'autorisation d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites(courrier faxé le 9 septembre 2010) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Abroge les arrêtés d'autorisation de fonctionnement relatifs aux LABM concernés transformés en sites.

Article 2 :

Autorise le LBM, enregistré sous le n°13-498, dont le siège est situé 172, Avenue du 24 Avril 1915-13012 MARSEILLE- et dirigé par Monsieur Guy ANGE, biologiste responsable, Pharmacien, à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites suivants :

- 172, Avenue du 24 Avril 1915-13012 MARSEILLE-(N° FINESS : 130020746)
- Centre médical LE CHAZALET-21, Traverse des Rosiers-13014 MARSEILLE-(N° FINESS : 130021371)
- 50, rue Paul Coxe-13015 MARSEILLE-(N° FINESS : 13 0021454)

Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale seront :

- Monsieur Guy ANGE, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Christiane LUSCHER épouse MICHAL, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Laurence MARQUANT épouse BOIS, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Ivan DAMBIEL, biologiste médical, Pharmacien,

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) et au Répertoire des Professions de Santé.

Article 4 : Toute modification apportée quant au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2010

Le Directeur Général de l'ARS PACA,

Dominique DEROUBAIX

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 06 septembre 2010**
- VU** l'avis en date **du 27 septembre 2010** du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de M^r ARANCIO Slim**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet le : **27 septembre 2010**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **10 septembre 2009** portant nomination de **M^r ARANCIO Slim** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 27 septembre 2010**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

et du développement durable

Marseille, le

Bureau du développement durable et de l'urbanisme

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

A R R Ê T É

**portant renouvellement du Comité Consultatif
de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants et R. 332-15 et suivants ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 5 ;

VU la circulaire DNP/EN n°2006-3 du 13 mars 2006 portant sur la mise en œuvre du décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles – Procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales ;

VU l'arrêté du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU la convention de délégation de la gestion écologique sur les terrains de la zone B de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau passée entre le Ministère de la Défense et les co-gestionnaires de la réserve (CEEP et Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Renouveaulement et composition :

Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau.

Le comité est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Le comité consultatif de la réserve naturelle est organisé en quatre collèges, composés des membres suivants :

1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Commandant de la Région Terre Sud-Est, ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), ou son représentant ;
- Le Délégué régional PACA du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- Le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant,

2 – Représentants des Collectivités territoriales :

- Les Maires des communes suivantes, ou leurs représentants :
 - ARLES
 - EYGUIERES
 - FOS-SUR-MER
 - ISTRES
 - MIRAMAS
 - SAINT-MARTIN-DE-CRAU
 - SALON-DE-PROVENCE
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le Président du Parc naturel Régional des Alpilles, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte de la nappe de Crau (SYMCRAU), ou son représentant.

3 – Représentants des propriétaires et des usagers :

- Le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat du Mérinos d'Arles, ou son représentant ;
- Le Président de Bovin 13, ou son représentant ;
- Le président du Groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles, ou son représentant ;
- Le Directeur du CERPAM, ou son représentant ;

- Le Président du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) de la Crau, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la SAFER, ou son représentant ;
- Le Président du Centre de formation professionnelle agricole (CFPA) du Domaine du Merle, ou son Représentant ;
- Le Directeur du Domaine du Merle, ou son représentant ;
- Le Président de l'association des utilisateurs de la plate-forme aéronautique de Salon – Eyguières, ou son représentant.

4 – Représentants du monde scientifique et des associations de protection de la nature :

- Le Président du Conservatoires-Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP), ou son représentant ;
- La Présidente de l'association pour la sauvegarde de la Crau et le développement de l'activité pastorale, ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) PACA, ou son représentant ;
- Le Président de l'association Maison de la Transhumance, ou son représentant ;
- Le Président de l'association NACICCA, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, ou son représentant ;
- Dr Gilles CHEYLAN, Directeur du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence ;
- M. Michel MEURET, INRA Avignon – Unité Eco-développement ;
- M. Gaétan CONGES, archéologue ;
- M. Jean-Louis MARTIN, CEFE-CNRS.

Le président peut décider d'inviter toute autre structure ou personnalité, utile aux débats, le cas échéant sur proposition de l'un des membres du comité ou des co-gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 2 – Missions :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures énoncées dans le décret de création du 8 octobre 2001.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve, ainsi que sur sa mise en oeuvre et son évaluation.

En lien avec le Conseil scientifique de la réserve, il peut faire procéder à des études scientifiques et techniques.

Il peut également recueillir tout avis contribuant à assurer la connaissance, la conservation ou l'amélioration du milieu naturel et des paysages de la réserve.

Si les études ou les actions envisagées concernent la zone B de la réserve, l'accord de l'autorité militaire compétente est nécessaire préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 3 – Fonctionnement :

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière ou urgente à une formation restreinte. Cette dernière siège sous l'appellation de « **Bureau de Direction de la réserve** ». Son secrétariat est assuré par le CEEP, en lien avec la DREAL. Elle est composée des cinq membres suivants :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Le Commandant de la Région Terre Sud-est, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, ou son représentant ;
- Le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

Les avis susceptibles de concerner la zone B (terrains affectés au ministère de la défense) de la réserve naturelle sont formulés en relation avec l'autorité militaire compétente.

ARTICLE 4 – L'arrêté du 7 juin 2004 et son arrêté modificatif du 12 août 2005 sont abrogés.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix-en-provence, le Commandant la région Terre Sud-est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de l'Administration Générale

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE N°

prononçant la dénomination
de la commune d'Aix-en-Provence
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er}, 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2010 portant classement en catégorie 4 étoiles de l'office de tourisme d'Aix-en-Provence pour une période de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence en date du 16 juillet 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier de demande de classement adressé le 19 juillet 2010 et les pièces complémentaires reçues le 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la commune d'Aix-en-Provence remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune d'Aix-en-Provence est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE
Christophe REYNAUD



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

**Arrêté portant délégation
aux responsables d'unité opérationnelle (RUO),
aux prescripteurs NEMO,
aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat au titre du programme 232**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la mise en œuvre de l'application CHORUS pour la gestion budgétaire et comptable du programme 232 ;

Considérant les affectations intervenues en préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Geneviève PREVOLI, chef du bureau de la gestion et de la commande publique et à Madame Patricia GULBASDIAN, adjointe au chef du bureau de la gestion et de la commande publique, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 232 « C.P.V.O. ».

Article 2 :

Sont autorisés à exprimer des besoins ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

- ✓ Jean-Michel RAMON
- ✓ Christine PERY
- ✓ Jean-Marie CATHALA
- ✓ Katia BOUKHEBELT

Cette procédure sera effectuée sur l'interface informatique NEMO et/ou sur des formulaires papiers.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Régine DIDIER, chef du pôle financier interministériel (centre de service partagé CHORUS), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du programme 232.

Article 4 :

Subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER

Article 5 :

Subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Cécile MATTEUDI

Article 6 :

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Hélyette ATLAN
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle NUVOLOSO
- ✓ Gilles SANCHEZ
- ✓ Jean Philippe BARABINO

Article 7 :

L'arrêté n°2010179-11 du 28 juin est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2010

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

**Arrêté portant délégation
aux responsables d'unité opérationnelle (RUO),
aux prescripteurs NEMO,
aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat au titre du programme 216**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la mise en œuvre de l'application CHORUS pour la gestion budgétaire et comptable du programme 216 ;

Considérant les affectations intervenues en préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Geneviève PREVOLI, chef du bureau de la gestion et de la commande publique et à Madame Patricia GULBASDIAN, adjointe au chef du bureau de la gestion et de la commande publique, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 216 C.A.J.C., « affaires juridiques et contentieux ».

Article 2 :

Sont autorisés à exprimer des besoins ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

- ✓ Anne ROCHAT
- ✓ Marie Jean RASTOLL
- ✓ Laure BERNARD
- ✓ Joana CHEVALIER
- ✓ Olivier NEGRE
- ✓ Pierre JOURDAN
- ✓ Evelyne BOUDENNE
- ✓ Pierre HANNA
- ✓ Marie-Dominique BOURRELLY
- ✓ Théophile LETILLEUL
- ✓ Pascaline POUTEAU
- ✓ Christiane LOPEZ
- ✓ Christine CASTELL
- ✓ Dominique VALIENTE
- ✓ Patricia LAURENT
- ✓ Nathalie HENNENINOT
- ✓ Geneviève BARBIERI
- ✓ Anne ALLARD
- ✓ Arielle BICHERON
- ✓ Sandrine FAVRE
- ✓ Alain FLORENS
- ✓ Véronique HENRY
- ✓ Jules VENTURINO
- ✓ Maurice RAVETLLAT

Cette procédure sera effectuée sur l'interface informatique NEMO et/ou sur des formulaires papiers.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Régine DIDIER, chef du pôle financier interministériel (centre de service partagé CHORUS), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du programme 216.

Article 4 :

Subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER

Article 5 :

Subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Frédéric MARRONE
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Cécile MATTEUDI

Article 6 :

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Hélyette ATLAN
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle NUVOLOSO
- ✓ Gilles SANCHEZ
- ✓ Jean Philippe BARABINO

Article 7 :

L'arrêté n°2010 179-10 du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 septembre 2010

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

Avis et Communiqué